

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2012-2013

MB/AF

Commission du Travail et de l'Emploi

Procès-verbal de la réunion du 15 octobre 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 3 octobre 2012
2. 6434 Débat d'orientation sur la politique en matière d'emploi
- Co-Rapporteurs : Monsieur André Bauler, Monsieur Roger Negri

- Entrevue avec la Direction de l'Agence pour le développement de l'emploi
3. 6404 Projet de loi portant modification :
 - 1) du Code du travail ;
 - 2) du Code pénal ;
 - 3) de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie ;
 - 4) de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes ;
 - 5) de la loi du 15 juillet 2008 relative au développement économique régional ;
 - 6) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;
 - 7) de la loi du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ;
 - 8) de la loi du 18 mars 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles
- Rapporteur : Monsieur Roger Negri
- Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. André Bauler, M. Ali Kaes, M. Alexandre Krieps, Mme Viviane Loschetter, M. Lucien Lux, M. Roger Negri, Mme Vera Spautz, M. Serge Urbany

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration
Mme Nadine Welter, Ministère du Travail et de l'Emploi
M. Sylvain Wagener, M. Tom Goeders, Ministère des Affaires étrangères

M. Géry Meyers, Mme Isabelle Schlessler, Mme Gaby Wagner, Agence pour le développement de l'emploi

M. Martin Bisenius, Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Lucien Lux, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 3 octobre 2012

Le projet de procès-verbal de la réunion du 3 octobre 2012 est approuvé.

*

Avant de passer à l'ordre du jour de la réunion, M. le Ministre fournit quelques explications sur l'audit réalisé par le bureau BST au sujet de l'initiative sociale "Objectif plein emploi" qui vient d'être communiqué aux membres de la commission.

Il insiste sur la nécessité d'une lecture nuancée et objective de cet audit. D'où la convocation d'une conférence de presse pour ce jour-même au cours de laquelle il s'efforcera de redresser certaines approximations qui se sont glissées dans les présentations et interprétations publiques de cet audit.

Au plan parlementaire, l'audit sera présenté et étudié au cours d'une réunion jointe de la Commission du Travail et de l'Emploi et de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire, en présence de M. le Ministre et des experts du bureau BST. (Cette réunion a entre-temps été fixée au lundi, le 5 novembre 2012 à 15.00 heures.)

Les audits des trois initiatives sociales pour l'emploi Proactif asbl, Forum pour l'emploi et Objectif plein emploi étant à présent disponibles, il y a lieu d'en tirer les conséquences pour l'avenir, en procédant

- à la régularisation du passé, principalement au regard de la situation financière débitrice des 3 initiatives sociales à l'égard de l'Etat;

- à la consolidation indispensable de la gestion des trois initiatives, dans le sens d'une plus grande rigueur et d'une concentration sur les intérêts des demandeurs d'emploi. Le nouveau système de financement constitue un pas important en cette direction.

Au regard des 1.400 demandeurs d'emploi qui sont actuellement pris en charge par les initiatives sociales pour l'emploi, l'importance de ces dernières dans une stratégie cohérente de lutte contre le chômage ne saurait être mise en doute.

Le financement public des initiatives se justifie donc par l'incontestable utilité sociale de leurs activités. Ce modèle est largement préférable à toute autre option impliquant un relèvement substantiel des fonds publics à verser dans une gestion purement passive du chômage.

2. 6434 Débat d'orientation sur la politique en matière d'emploi

En guise d'introduction M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration Nicolas Schmit retrace brièvement les antécédents qui ont conduit à la nomination d'une nouvelle équipe dirigeante de l'ADEM.

A la suite du vote de la réforme de l'ADEM (Loi du 18 janvier 2012), il s'est avéré nécessaire d'assurer également un renouveau au plan de la direction afin de donner au processus de réforme l'impulsion indispensable. L'ADEM gardant le statut d'administration étatique bénéficie d'une large autonomie de gestion quotidienne dans le cadre de laquelle les responsables rendront régulièrement compte au Ministre de l'état d'avancement des principaux objectifs.

A cet effet, une feuille de route fixant l'orientation générale et les priorités pour une certaine période a été arrêtée par le ministère à l'intention de la direction de l'ADEM (cf. Annexe 1). C'est dans ce cadre que la mise en œuvre de la réforme et la réorganisation interne des ressources sont censées évoluer au cours des mois à venir, ceci dans l'intérêt primordial des demandeurs d'emploi et des employeurs.

Le directeur de l'ADEM M. Géry Meyers souligne que la nouvelle équipe dirigeante, en fonction depuis le 1^{er} septembre 2012, se trouve actuellement encore en quelque sorte dans une phase de reconnaissance où elle fait le tour des services et agences de l'ADEM. Elle est occupée à faire la part des choses quant aux problèmes ayant affecté le fonctionnement de l'ADEM dans le passé, ceci en se concentrant sur le présent et les améliorations pour l'avenir. A cet égard, la collaboration avec le consultant externe s'avère très utile.

L'accueil qui a été réservé à la nouvelle équipe est à qualifier de positif. Les membres de la direction ont rencontré beaucoup de bonne volonté auprès du personnel tout en se rendant compte de la nécessité de définir ou de redéfinir des règles de fonctionnement interne ainsi que de structurer efficacement les processus administratifs quotidiens. L'indéniable bonne volonté reste à canaliser dans le sens d'une efficience au service des usagers. La mise en œuvre de la réforme de l'ADEM ne peut se faire qu'en se basant sur un personnel motivé; actuellement la direction est surtout occupée à s'assurer l'adhésion du personnel pour cette mission importante. La direction est consciente de la complexité de la tâche, impliquant une bonne collaboration avec beaucoup d'autres acteurs.

Quant aux priorités au sein des différents points composant la feuille de route, M. le directeur souligne l'importance d'une bonne collaboration des services afin d'améliorer l'accueil des usagers à tous les niveaux. Cet objectif est prioritaire pour que l'ADEM puisse se faire respecter en tant que service public. Pour pouvoir suffire à leur tâche, souvent particulièrement difficile au plan humain, les membres du personnel auront besoin de lignes directrices claires pour l'accomplissement de leur travail et évidemment aussi de formations supplémentaires.

Quant à la mise en œuvre de la "garantie jeune" (offre d'emploi ou de formation endéans les quatre mois), Mme la directrice adjointe Gaby Wagner souligne que la convention de collaboration constitue un outil de première importance. Cette convention devra mettre le demandeur d'emploi au centre des efforts à déployer, ceci par le biais d'une collaboration plus structurée entre conseillers professionnels et agents spécialisés. Actuellement ces deux catégories d'agents ont trop tendance à "traiter" le demandeur d'emploi chacune séparément sous leur angle de vue spécifique, sans qu'il y ait l'interaction nécessaire. A l'avenir, le conseiller professionnel accueillera le demandeur d'emploi et, en fonction d'éventuels

besoins constatés, le guidera vers l'agent spécialisé compétent et disposant notamment des compétences éducatives requises. Après avoir bénéficié, le cas échéant, d'un complément de formation le demandeur sera réorienté vers le conseiller pour se voir offrir un emploi correspondant à son profil.

Quant à un éventuel renforcement en ressources humaines, il faut mettre à ce stade l'accent sur les réaffectations des agents en place dans le sens d'une organisation plus rationnelle et par conséquent plus efficiente du travail. En permettant d'éviter des doubles emplois, ces opérations feront gagner des ressources humaines dans la gestion quotidienne. M. le directeur ajoute qu'à ce stade, même abstraction faite des restrictions budgétaires, tout recrutement substantiel se heurterait déjà en pratique aux insuffisances infrastructurelles manifestes dont souffrent certains services et agences. La priorité actuelle est donc de mieux valoriser les ressources en place, quitte à opérer certains renforcements ponctuels (p. ex.: engagement d'un expert en "quality management").

La mise en place du service employeurs pourra utilement se faire au moment où le système informatique ROM (offres d'emploi à décrire sur base des compétences requises et non plus sur base des diplômes ou professions) sera opérationnel, ce système pouvant alors être mis en relation avec les conventions de collaboration se basant également sur les compétences. Entre-temps, les premiers contacts avec l'UEL et les sous-organisations patronales ont été mis en route afin d'identifier les attentes placées dans l'ADEM dans l'optique des employeurs.

Mme la directrice adjointe Isabelle Schlessler souligne l'importance d'un organigramme transparent et clairement structuré en tant qu'outil de gestion des ressources humaines. Dans le passé, des propositions d'organigramme ont bel et bien existé, sans toutefois jamais n'avoir été traduites en pratique. D'où une des premières mesures de la nouvelle direction de publier un organigramme - provisoire, car encore sujet à adaptations - destiné à définir de façon cohérente les tâches de chaque agent et les structures devant régir la collaboration interne des services. On s'est aperçu qu'il s'agit d'une innovation qui au début a pu donner lieu à certaines interrogations auprès du personnel, mais qui progressivement sera perçue comme un instrument facilitant la compréhension des rouages administratifs internes, évitant les doubles emplois et valorisant donc le rôle à assumer par chaque agent. Ce processus nécessitera une certaine période d'adaptation.

Le président de la commission souligne la nécessité d'une attitude ouverte et transparente de l'ADEM non seulement au plan interne, mais également vers l'extérieur, notamment aussi par rapport à d'autres instances étatiques. Une telle attitude devra ainsi se situer aux antipodes d'un certain blocage qui a caractérisé il y a peu la réaction de l'ADEM à l'égard de la Cour des Comptes qui à cette époque établissait un rapport spécial sur l'efficacité de certaines mesures pour l'emploi.

Quant à la commission de suivi chargée d'assister le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration dans l'accompagnement et l'évaluation de l'accomplissement des missions et attributions de l'ADEM (article L. 621-4 du Code du travail), M. le Ministre en souligne l'importance dans la mesure où, de par sa composition associant des représentants d'autres départements ministériels concernés et des partenaires sociaux, cet organe pourra donner des impulsions utiles à la politique de promotion de l'emploi par l'ADEM et au fonctionnement de cette dernière.

La composition de cette commission pourra très prochainement être arrêtée, le Ministre ayant reçu les propositions de nomination afférentes. Il soumettra au Conseil de Gouvernement la proposition de nommer comme président de cette commission le chef des Ressources humaines d'un grand institut bancaire. La commission pourra donc entamer ses travaux et assumer son rôle dans l'accompagnement du processus de réforme.

*

La commission procède à un échange de vues. Des questions posées par les membres de la commission et des réponses des membres de la direction de l'ADEM, il y a lieu de retenir succinctement ce qui suit:

* La nouvelle direction s'est symboliquement donnée 100 jours pour procéder à une analyse approfondie de la situation existante au sein de l'ADEM. Elle entend éviter toute précipitation et activisme contreproductif dans sa démarche et ne prendre donc les premières mesures qu'au moment où l'analyse préalable de l'existant lui aura permis de tirer des conclusions sur les changements qui s'imposent. L'obtention de résultats tangibles nécessitera une certaine période transitoire, compte tenu aussi de l'envergure que l'appareil administratif a pris (350 agents) et de la complexité des tâches à accomplir. Il faut se rendre compte que l'ADEM, avec l'ensemble des domaines couverts par ses services, représente davantage que les quelques aspects négatifs qui se retrouvent parfois dans les débats publics.

* Au-delà de la collaboration existante avec les communes, l'idée d'un "pacte chômage" à l'instar du pacte logement peut être notée, mais ne figure pas sur la feuille de route prioritaire. La mise en œuvre d'un tel concept incomberait d'ailleurs en premier lieu au Ministère du Travail et de l'Emploi.

* Le développement d'une culture d'activation des demandeurs d'emploi, mais aussi des services à leur offrir par l'ADEM, constitue un point central de la réforme. Il s'agit effectivement de l'outil adéquat pour mobiliser le système de prise en charge des demandeurs d'emploi et pour faire sortir tous les acteurs d'une attitude souvent trop défensive.

La promotion de cette culture d'activation améliorera la motivation des collaborateurs et, en même temps, comporte un important potentiel de simplification administrative.

* En vue de réaliser le rapprochement adéquat entre demandes d'emploi et offres d'emploi, il est nécessaire de privilégier un système basé sur les compétences caractérisant le demandeur d'emploi, d'une part, et les compétences requises pour une offre d'emploi, d'autre part, plutôt que de se limiter à la nomenclature traditionnelle des professions et diplômes. Dans cette perspective la mise en place du système informatique ROME (Répertoire opérationnel des métiers et emplois) constituera une étape importante: elle favorisera l'insertion et la reconversion professionnelle en fournissant un langage commun aux entreprises qui se proposent de déclarer un emploi vacant.

Le programme informatique ne gagnera toutefois pleinement ses avantages que si les employeurs s'efforcent de décrire avec la précision requise les compétences liées à un poste déclaré vacant.

Quant aux différentes formations proposées aux demandeurs d'emploi, il est actuellement procédé au répertoriage de l'ensemble de l'offre afférente existant sous l'égide de l'ADEM. Cette opération terminée, il faudra voir dans quelle mesure et sous quelle forme la collaboration avec des organismes externes est opportune. A noter encore que le délégué à la formation prévu par la loi vient d'être nommé.

*

Les questions soulevées par des membres de la commission auxquelles les membres de la direction de l'ADEM ne peuvent plus répondre, faute de temps, au cours de la présente réunion concernent les points suivants:

- la nécessité d'établir un relevé de l'ensemble des besoins infrastructurels de l'ADEM,
- dans le cadre des problèmes se posant dans la procédure de reclassement, l'opportunité de placer, sous une forme à déterminer, les services de la médecine du travail sous la tutelle de l'ADEM respectivement pour le moins de renforcer le droit de regard de cette dernière sur la médecine du travail,
- l'opportunité de cerner l'envergure des inscriptions à l'ADEM de bénéficiaires d'un congé parental, intervenant immédiatement après ou dans un délai rapproché de la fin de ce congé,
- la nécessité d'intensifier dans des délais plus rapprochés les évaluations des mesures de réorganisation interne et des différentes mesures destinées aux demandeurs d'emploi,
- la proposition de valoriser encore davantage la présentation des activités de l'ADEM sur le site Internet,
- les réflexions à développer en vue d'une meilleure présentation de l'encadrement que l'ADEM offre aux jeunes demandeurs d'emploi, en particulier à la catégorie des jeunes décrocheurs scolaires, notamment avec l'objectif d'enlever à ces jeunes leurs réticences psychologiques de faire appel aux services de l'ADEM. Dans ce contexte, il est souhaitable d'organiser une collaboration renforcée avec d'autres instances étatiques, paraétatiques ou communales s'occupant de cette catégorie de demandeurs et disposant d'expériences utiles dans ce domaine,
- l'impérieuse nécessité de procéder à la révision de fond en comble de la fiche d'emploi pour le demandeur d'emploi respectivement pour l'employeur. Il s'agira d'éliminer des questionnaires afférents toutes les questions inadéquates, discriminatoires et largement incompréhensibles,
- les possibilités d'améliorer la disposition des employeurs de répondre à leur obligation de déclarer les postes vacants;
- l'amélioration de la faculté de l'ADEM de réagir avec la promptitude requise à des besoins immédiats de personnel, en particulier de personnel peu qualifié devant bénéficier rapidement de formations spécifiques ad hoc, dans certaines entreprises, notamment à l'occasion de nouvelles implantations d'entreprises et la nécessité d'une collaboration renforcée avec le ministère de l'Economie dans ce domaine.

*

Il est retenu que la direction de l'ADEM prendra position par rapport aux points ci-dessus à l'occasion d'une prochaine entrevue avec les membres de la commission dans les localités même de l'ADEM, 19, rue Bender, à Luxembourg, lundi, le 19 novembre 2012 à 9.00 heures. Cette entrevue sera encore consacrée à la poursuite de l'échange de vues dans le cadre du débat d'orientation sur la politique en matière d'emploi.

3. 6404 Projet de loi portant modification :

1) du Code du travail ;

2) du Code pénal ;

3) de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie ;

4) de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes ;

5) de la loi du 15 juillet 2008 relative au développement économique régional ;

6) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;

7) de la loi du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ;

8) de la loi du 18 mars 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles

M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration présente brièvement le projet de loi.

Le projet de loi vise à transposer la directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Cette directive s'inscrit dans le cadre des efforts consentis par l'Union européenne pour réaliser une politique cohérente dans le domaine des migrations. Il est admis qu'un facteur déterminant encourageant l'immigration clandestine dans l'Union européenne est la perspective d'un emploi. Quelques employeurs peu scrupuleux sont tentés d'exploiter cette situation en ayant recours à cette main-d'oeuvre docile, condamnée à vivre dans la clandestinité. Cette situation est inacceptable dans un Etat de droit. Elle constitue également un facteur de concurrence déloyale portant préjudice aux employeurs respectueux de la légalité.

La directive vise dès lors à réduire ce phénomène en proposant de réprimer plus sévèrement l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. La loi transposant la directive intervient sur plusieurs plans en responsabilisant plus efficacement l'ensemble des acteurs économiques par la mise en oeuvre d'un arsenal de sanctions financières, administratives et pénales. Si, à ce jour, le recours à une main-d'oeuvre séjournant illégalement sur le territoire est déjà sanctionné en droit luxembourgeois suite à l'adoption des articles 144 à 146 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, le projet de loi introduit des sanctions plus ciblées. L'objet de la directive, tel qu'il résulte par ailleurs de son énoncé, n'est pas de sanctionner les travailleurs en séjour irrégulier. Toute disposition en sens contraire serait clairement en opposition avec l'esprit de la norme européenne. Ces personnes sont considérées avant tout comme étant les victimes des manoeuvres illégales de leurs employeurs. En effet, en disposant que le salarié en séjour irrégulier bénéficie d'une présomption d'emploi de trois mois, le salarié sera dorénavant mieux protégé. Sa position par rapport à son employeur est renforcée sans qu'il puisse pour autant tirer de sa situation de victime un quelconque droit au maintien de son séjour.

Il faut souligner l'importance, d'une part, de contrôles renforcés pour faire respecter les nouvelles normes et, d'autre part, de l'application effective de sanctions dissuasives à l'endroit des employeurs se rendant coupables d'infractions, étant entendu que le problème se pose surtout dans les secteurs de la construction et de la restauration.

*

En guise de préparation de la présente réunion, la commission a obtenu communication

- d'un document de travail synoptique juxtaposant le texte gouvernemental initial et l'avis du Conseil d'Etat, établi par le secrétariat de la commission;
- d'une note commentant l'avis du Conseil d'Etat établi par les services du Ministère du Travail et de l'Emploi. Cette note comporte plusieurs propositions d'amendements.

La commission passe en revue cette note présentée par la représentante du Ministère du Travail et de l'Emploi et arrête ses décisions comme suit:

Observation préliminaire

Le Conseil d'Etat souligne qu'à l'intitulé il y a lieu de citer correctement la loi du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles.

La commission procède à la correction en question.

Article I, 1°

Le Conseil d'Etat souligne que le projet de loi devrait se limiter à préciser les modifications à intervenir au seul niveau de la numérotation des articles, à savoir notamment :

- que les dispositions des articles L. 571-1 à L. 571-5 actuels figureront dorénavant sous un chapitre 1^{er} sous le titre VII du livre V du Code du travail ;
- que l'article L. 571-6 reprend les deux premiers alinéas de l'article L. 571-9, le troisième alinéa de cet article figurant au chapitre 3 nouveau relatif aux dispositions communes sous l'article L. 573-4 ;
- que les articles L. 573-1 à L. 573-3 du projet reproduisent les articles L. 571-6 à L. 571-8 actuels du Code du travail ;
- que l'article L. 573-5 reprend le libellé de l'actuel article L. 571.11.

La commission décide de maintenir l'économie du projet de loi telle que prévue au texte gouvernemental afin d'assurer une meilleure lisibilité du projet de loi.

Articles L. 571-1 et L. 571-2

Le Conseil d'Etat demande à ce que la référence à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales soit remplacée par celle à l'article 1^{er} de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. (Mémorial A n°198 du 22 septembre 2011).

La commission procède au remplacement des références actuelles par les références correctes.

Article L. 571-6

D'après le Conseil d'Etat il y a lieu de remplacer la référence à l'article 22 de la loi modifiée de du 28 décembre 1988 par un renvoi à l'article 39 (3) de la loi du 2 septembre 2011 précitée.

La commission décide de modifier le renvoi tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article L. 571-7

D'après le Conseil d'Etat le terme « Autorisations d'établissement » s'écrit avec une minuscule « autorisation d'établissement »

Conformément à la demande du Conseil d'Etat, la commission décide d'effectuer cette correction.

Article L. 572-1 (Article VII nouveau)

Selon le Conseil d'Etat il y a lieu d'abroger l'alinéa 2 de l'article 140 de la loi modifiée du 29 août 2008 qui maintient la sanction pénale à l'encontre du seul travailleur étranger en séjour régulier qui occupe un emploi sans y être autorisé ou en dehors des limites et des conditions de son autorisation.

Vu la pertinence de l'observation du Conseil d'Etat, la commission décide un premier amendement en intégrant dans le texte du projet un nouveau point 6° au nouvel article VII (ancien article VI) de la teneur suivante :

« 6° L'article 140, alinéa 2 est abrogé. »

Article L. 572-4

Le Conseil d'Etat propose de remplacer la notion de « ressortissant d'un pays tiers non muni d'une autorisation de séjour ou d'un titre de séjour » par celle de « ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier ».

La commission décide de tenir compte de cette proposition dans l'ensemble du texte.

Article L. 572-4 nouveau et article L. 572-5 nouveau (ancien article L. 572-4)

Le Conseil d'Etat insiste sous peine d'opposition formelle à voir introduire le système des sanctions administratives, en dehors des cinq cas visés à l'article 9 de la directive et pour lesquels une sanction pénale est exigée.

Il y a dès lors d'après lui lieu de convertir les sanctions pénales existantes en sanction administratives.

Pour faire droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il y a lieu d'introduire un nouvel article L. 572-4 prévoyant une amende administrative de 2.500 € par ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier pour l'employeur qui a employé un ou plusieurs de ces ressortissants de pays tiers.

De plus, pour être conforme à la demande du Conseil d'Etat, le nouvel article L. 572-4 devra préciser une autorité administrative compétente pour prononcer les sanctions administratives.

Il est proposé de prévoir que cette autorité administrative sera le ministre ayant le travail dans ses attributions ou son délégué qui statue sur base d'un rapport qui lui est transmis par le directeur de l'Inspection du travail et des mines.

En outre, il est proposé d'ajouter un nouveau paragraphe (2) à l'article L. 572-4 pour décrire la procédure applicable en précisant que les rapports relatifs aux infractions en question, qui sont établis par les organes de contrôles prévus à l'article L. 573-1, sont transmis au Directeur de l'ITM qui est en charge de leur continuation à l'autorité administrative compétente pour prononcer les sanctions administratives.

Vu ce qui précède et pour faire droit aux remarques du Conseil d'Etat, la commission propose d'insérer dans le texte, par voie d'un deuxième amendement, un nouvel article L. 572-4 de la teneur suivante :

« Art. L. 572-4.- (1) Est puni d'une amende administrative de 2.500 euros par ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier, l'employeur qui a employé un ou plusieurs ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. L'amende est prononcée par le ministre ayant le travail dans ses attributions ou par son délégué, sur base d'un rapport qui lui est transmis par le Directeur de l'Inspection du travail et des mines.

L'amende due est à verser dans les 30 jours à compter de la notification de la décision du ministre par lettre recommandée à la poste. Le montant est versé au Trésor.

Un recours contre la décision du ministre est ouvert devant le tribunal administratif.

(2) Aux fins de l'application du paragraphe (1) et sans préjudice des pouvoirs appartenant au ministère public, les rapports relatifs à des infractions à l'article L. 572-1 établis par les organes de contrôle mentionnés à l'article L. 573-1, alinéa 1^{er} sont adressés au Directeur de l'Inspection du travail et des mines. »

*

A noter qu'au cours de la procédure d'approbation écrite des amendements, il est apparu qu'il se dégage de ce qui précède qu'à l'article L. 572-5 (ancien article L. 572-4), la référence aux circonstances aggravantes doit être supprimée. La phrase introductive précédant l'énumération des circonstances donnant lieu à une sanction pénale prend la teneur amendée suivante:

"Art. L. 572-5. Est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 2.501 à 20.000 euros par ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier ou d'une de ces peines seulement, l'employeur qui a employé un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier, dans une des circonstances suivantes:"

A noter encore que suite à l'insertion de l'article L. 572-4 nouveau, la numérotation des articles subséquents est décalée d'une unité respectivement réagencée. Par ailleurs, plusieurs références ont dû être adaptées dans les articles subséquents.

Article L. 572-5

Le Conseil d'Etat propose une reformulation du début de la première phrase du point 1 que la commission décide de reprendre dans le texte du projet de loi.

Article L. 572-5 (Article III nouveau)

Le Conseil d'Etat insiste sous peine d'opposition formelle pour transposition incomplète de la directive à préciser, comme prescrit par la directive, un mécanisme visant à assurer que les ressortissants de pays tiers illégalement employés puissent introduire un recours ou faire exécuter un jugement à l'encontre de l'employeur pour tout salaire impayé.

Une des alternatives proposées par le Conseil d'Etat pour pallier ce manquement est celle de modifier l'article 37-1, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession de l'avocat.

Conformément à la proposition du Conseil d'Etat, la commission décide de prévoir dans le libellé du projet et dans un nouvel article III une modification dudit article 37-1 qui est à compléter par un nouveau point 5° étendant le bénéfice de l'assistance judiciaire à tout « ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier » en vue du recouvrement des rémunérations dues en application de l'article L. 572-7 du Code du travail.

A cet effet, un nouvel article III, à introduire par un troisième amendement aura la teneur suivante :

« Art. III. A l'article 37-1, paragraphe (1) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est ajouté un point 5° qui prend la teneur suivante :

« 5° de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier en vue du recouvrement des rémunérations dues en application de l'article L. 572 - 7 du Code du Travail. » »

L'intitulé du projet de loi est complété en ce sens en y mentionnant la loi faisant l'objet de la disposition modificative en question.

Nouvel article L. 572-7 (ancien article L. 572-5)

Le Conseil d'Etat soutient que pour ne pas laisser à la collectivité la charge des frais d'avocat il faut compléter in fine le point 2 de l'article L. 572-5 (ancien) par le bout de phrase « les frais de justice et les honoraires d'avocat ».

La commission décide de compléter le texte dans le sens préconisé par le Conseil d'Etat.

Ensuite le Conseil d'Etat note que l'information systématique et objective fournie par l'Inspection du Travail et des Mines devrait inclure la possibilité d'un recours à l'assistance judiciaire.

Pour faire droit à cette remarque du Conseil d'Etat, la commission propose que l'alinéa 1 du point 1 du nouvel article L. 572-7 soit complété en ce sens par un quatrième amendement de la teneur suivante : .

« Art. L. 572-7.-.....des droits qui leur sont conférés par la disposition qui précède, y compris de la possibilité de recours à l'assistance judiciaire gratuite. ... »

Le Conseil d'Etat insiste sous peine d'opposition formelle pour transposition incomplète de la directive à ce que la prise en charge de tous frais résultant de l'envoi des rémunérations impayées dans le pays dans lequel est rentré ou a été renvoyé le ressortissant de pays tiers soit mis à charge de l'employeur fautif au sens des paragraphes 1 et 3 de l'article L. 572-3.

La commission propose une nouvelle phrase à introduire in fine du point 1 du nouvel article L. 572-7 nouveau tenant compte de cette opposition formelle du Conseil de l'Etat.

Il s'agit du cinquième amendement de la teneur suivante :

« Art. L. 572-7.-.....

L'employeur qui a employé un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier est tenu de prendre en charge tous frais résultant, le cas échéant, de l'envoi des rémunérations impayées dans le pays dans lequel est retourné le ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier. »

En conséquence directe de l'amendement ci-après, la commission propose de préciser l'extension à tous les agents de contrôle prévus à l'article L. 573-1 du Code du travail dans le point 1° du nouvel article L. 572-7 relatif à l'information objective et systématique des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier employés illégalement, par le biais d'un sixième amendement de la teneur suivante :

« **1.** à ce ressortissant la rémunération telle que définie à l'article L. 572-2, point 9. Les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier employés illégalement sont, avant l'exécution de toute décision de retour, systématiquement et objectivement informés **par les agents de contrôle visés à l'article L. 573-1** des droits qui leur sont conférés par la disposition qui précède y compris de la possibilité de recours à l'assistance judiciaire gratuite. »

Article L. 572-6 (ancien article L. 572-7)

Sous peine d'opposition formelle le Conseil d'Etat demande que le texte précise que les peines prévues à l'article 7, paragraphe 1^{er}, point d) de la directive (interdiction temporaire d'exercer / fermeture temporaire) puissent être prononcées au titre de peines pénales accessoires.

Pour suivre la proposition du Conseil d'Etat le nouvel article L. 572-6 (ancien article L. 572-7) devra contenir dorénavant cette précision.

Par un septième amendement la commission propose d'intégrer la notion de « **peines pénales accessoires** » dans le texte.

La phrase introductive sera donc libellée comme suit:

« Art. L. 572-6.- L'employeur qui a employé un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier peut en outre encourir les peines **pénales accessoires** suivantes : (...)

Article L. 572-8 (ancien article L. 572-6)

Le Conseil d'Etat estime que des précisions quant à la procédure de récupération des frais exposés seraient utiles.

Pour faire droit à l'argumentation du Conseil d'Etat, la commission propose de compléter le nouvel article L. 572-8 par un nouvel alinéa 2 précisant que « la récupération des frais sera effectuée par l'Administration de l'enregistrement et des domaines selon la procédure de droit commun ».

Il s'agit d'un huitième amendement de la teneur suivante :

« **Art. L. 572-8.**

La récupération des frais sera effectuée par l'Administration de l'enregistrement et des domaines selon la procédure de droit commun. »

Articles L. 573-1 à L. 573-3

Ces articles ne donnent pas lieu à observations particulières, sauf qu'il y a lieu de remplacer « Autorisations » par « autorisations ».

Article L. 573-5

Le Conseil d'Etat demande de voir remplacer l'expression « chambre des mises en accusation » par la dénomination actuelle correcte « Chambre du conseil de la Cour d'appel ».

La commission décide d'effectuer cette modification qui s'impose.

Article I, 2°

Le Conseil d'Etat demande de supprimer le f) alors que l'article L. 612-1 donnerait déjà cette compétence à l'ITM.

Au vu des explications des experts du Ministère du Travail et de l'Emploi, la commission décide néanmoins de maintenir le point f) dans le texte, étant donné que ce point formule de manière plus précise l'obligation de l'ITM de communiquer au ministre les résultats concrets de la mise en œuvre de la Directive 2009/52/CE afin de transmission à la Commission européenne. Il est précisé que l'ITM communique les informations en question au Ministre ayant le travail dans ses attributions aux fins de leur transmission à la Commission et ce avant le 15 juin de chaque année.

Le texte ainsi amendé assurera une transposition plus précise et une meilleure mise en œuvre de l'obligation de communication à l'égard de la Commission européenne.

L'alinéa 3 du point f) de l'article L. 612-1 du Code du travail prendra dès lors, par voie d'un neuvième amendement, la teneur suivante :

« **Aux fins de transmission à la Commission européenne**, l'Inspection du travail et des mines communique, chaque année, avant le **15 juin, au ministre ayant le travail dans ses attributions** le nombre d'inspections réalisées par elle au cours de l'année précédente ainsi que leurs résultats, et ceci, tant en chiffres absolus qu'en pourcentage des employeurs pour chaque secteur identifié sur base de l'analyse des risques.»

Articles III à V, VII et VIII (nouveaux articles (IV à VI, VIII et IX)

Le Conseil d'Etat, dans un souci d'augmenter le caractère dissuasif des sanctions prévues dans ces textes, demande de reformuler les articles en question

- par la création d'un mécanisme d'information en instituant à charge du Procureur général d'Etat une obligation d'informer les services concernés,
- par l'extension du délai de deux ans prévu au projet à 4 ans.

Concernant la création d'un mécanisme d'information, il est proposé d'instituer à charge du Procureur général d'Etat et par le biais des articles IV, V et VI du projet une obligation d'informer les services concernés.

Ce mécanisme est introduit par un dixième amendement ajoutant au nouveau paragraphe (6) de l'article 15 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie, à l'article 16 de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes et au nouveau paragraphe (9) de l'article 12 de la loi du 15 juillet 2008 relative au développement économique régional un alinéa supplémentaire de la teneur suivante :

« Le Procureur général d'Etat informe les membres du Gouvernement concernés par la présente loi des condamnations prononcées contre les entreprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. »

Article VI, 5° (nouvel article VII, 5°)

Le Conseil d'Etat, vu l'abrogation proposée de l'article 137 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, se pose la question de savoir qui procédera à l'avenir au contrôle des autorisations de travail des frontaliers ou des ressortissants d'autres pays bénéficiant d'une autorisation de séjour et dont la situation n'est pas visée par le projet sous avis.

Pour prendre en compte les soucis du Conseil d'Etat, la commission propose de ne pas abroger l'article 137 mais d'en modifier le libellé par le biais d'un onzième amendement prévoyant un nouvel point 5° à l'article VII du projet :

« 5° L'article 137 est modifié comme suit :

Art. 137. Conformément aux instructions du ministre, les agents de contrôle visés à l'article L. 573-1 du Code du travail procèdent sur le lieu de travail à des contrôles relatifs à l'observation des dispositions du Code du travail en relation avec l'autorisation de travail des étrangers. »

Dans le nouvel article 137, il est proposé de faire référence à tous les agents de contrôle prévus à l'article L. 573-1 du Code du travail afin de procéder aux contrôles relatifs à l'observation des dispositions du Code du travail en relation avec l'autorisation de travail des étrangers. L'Inspection du travail et des mines ne sera par conséquent plus seule en charge de ces contrôles.

*

A noter qu'au cours de la procédure d'approbation écrite des amendements, il s'est avéré qu'un douzième amendement (supplémentaire) de nature purement technique est nécessaire. Cet amendement se présente comme suit:

A l'article VII (ancien article VI) comportant les dispositions modificatives de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, la commission propose de conférer au point 7° (ancien point 6°) la teneur amendée suivante:

"7° Les articles 144 à 146 sont abrogés."

A ce même article VII, le point 7° initial est supprimé.

*

Ces modifications techniques s'imposent logiquement suite à l'abrogation de l'article 143 de la loi précitée du 29 août 2008 par la loi récente du 21 juillet 2012 portant:

- 1) approbation du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, signé à Palerme, le 12 décembre 2000, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000
- 2) modification du Code pénal
- 3) modification du Code d'instruction criminelle
- 4) modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

*

Il est retenu que le projet de lettre transmissive des amendements et le nouveau texte coordonné seront transmis aux membres de la commission encore ce jour même. Les membres de la commission disposeront jusqu'à jeudi le 18 octobre 2012 inclusivement pour faire connaître d'éventuelles observations au secrétariat de la commission. Passé ce délai, les amendements seront transmis au Conseil d'Etat. La commission reviendra au projet dès que l'avis complémentaire du Conseil d'Etat sera disponible.

Luxembourg, le 30 octobre 2012

Le Secrétaire,
Martin Bisenius

Le Président,
Lucien Lux

Annexes: - feuille de route à l'intention de la direction de l'ADEM
- texte coordonné et amendé du projet de loi 6404

- ANNEXE 1 -

Feuille de route pour l'ADEM

(septembre 2012 / septembre 2013)

1. La mise en œuvre de la réforme de l'ADEM

- Améliorer l'accueil des demandeurs d'emploi
- Assurer un meilleur suivi : à cet effet il faudra assurer une affectation optimale des ressources humaines disponibles. La première priorité étant un accompagnement efficace du demandeur d'emploi, le ratio nombre de demandeur par conseiller professionnel doit être amélioré ! Ceci doit être atteint dans une première phase par une affectation de ressources humaines disponibles au service développement de l'emploi et plus particulièrement au suivi des demandeurs
- Développer la collaboration avec les employeurs en mettant notamment en place un « service employeur »
- Adopter et mettre en pratique la convention de collaboration
- Poursuivre la modernisation de l'outil informatique
- Adoption du système ROM
- Mise en place d'un nouvel organigramme et mettre en place une gestion du personnel et une politique de formation continue
- Propositions sur une éventuelle réorganisation de l'Agence de Luxembourg
- Mettre progressivement en place des indicateurs y compris de qualité du service permettant une meilleure évaluation des activités de l'ADEM

2. Emploi des Jeunes

- Réorganisation du service « emploi des jeunes » devant assurer un meilleur suivi
- Mise en œuvre de la « garantie jeune »
- Promouvoir la formation et l'insertion des jeunes les moins qualifiés

3. Chômeurs de longue durée et chômeurs « seniors »

- Développer de nouveaux instruments d'insertion

4. Formation

- Améliorer et cibler les formations proposées aux chômeurs : élaborer un concept en la matière. Revoir les procédures. Evaluer la qualité des formations. Définir le rôle du délégué.

Texte coordonné et amendé proposé par la Commission du Travail et de l'Emploi

- Les amendements parlementaires figurent en caractères gras;
- les textes repris par le Conseil d'Etat sont imprimés en italique.

Projet de loi 6404 portant modification :

- 1) du Code du travail ;
- 2) du Code pénal ;
- 3) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;**
- 4) de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie ;
- 5) de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes ;
- 6) de la loi du 15 juillet 2008 relative au développement économique régional ;
- 7) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;
- 8) de la loi du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ;
- 9) de la loi du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles.

Art. I. Le Code du travail est modifié comme suit :

1° Au Livre V « Emploi et chômage », le Titre VII aura la teneur suivante :

"Titre VII

Interdiction du travail clandestin et interdiction de l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

Chapitre Premier – Interdiction du travail clandestin

Art. L. 571-1. (1) Le travail clandestin est interdit.

(2) Est considéré comme travail clandestin:

1. l'exercice à titre indépendant de l'une des activités professionnelles énumérées à l'article 1er de la *loi du 2 septembre 2011* réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, sans être en possession de l'autorisation y prévue;
2. la prestation d'un travail salarié, lorsque celui qui s'y livre:
 - a) sait que l'employeur ne possède pas l'autorisation prévue par la *loi du 2 septembre 2011 précitée*, ou
 - b) sait que sa situation en qualité de salarié n'est pas régulière au regard de la législation concernant les retenues sur salaires ou de la législation relative à la sécurité sociale.

Le Gouvernement est habilité à préciser les situations définies sous le point 2 du paragraphe (2) par des règlements grand-ducaux, à prendre sur avis du Conseil d'Etat, après avoir

demandé l'avis des chambres professionnelles intéressées et obtenu l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés.

Art. L. 571-2. Il est également défendu:

1. d'avoir recours aux services d'une personne ou d'un groupe de personnes pour l'exécution d'un travail clandestin au sens de l'article L. 571-1, paragraphe (2), point 1, compte tenu des exceptions formulées à l'article L. 571-3;
2. d'engager du personnel salarié pour l'exécution d'un travail étranger au ménage ou à l'objet de l'entreprise de l'employeur, lorsque ledit travail ressortit à l'une des professions énumérées à l'article 1er de la *loi du 2 septembre 1988* réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Art. L. 571-3. Ne constitue pas un travail clandestin au sens du présent titre:

1. une activité exercée personnellement pour son propre compte et sans l'aide d'autrui;
2. une activité occasionnelle et de moindre importance exercée pour compte d'autrui;
3. une activité isolée exercée pour compte d'autrui n'excédant pas le cadre de l'entraide usuelle entre proches parents, amis ou voisins.

Art. L. 571-4. Celui qui a recours aux services d'une personne ou d'un groupe de personnes pour l'exécution d'un travail clandestin au sens de l'article L. 571-1, paragraphe (2), point 1, est tenu solidairement au paiement des cotisations dues pour la prestation des services aux organismes de sécurité sociale en raison dudit travail.

Art. L. 571-5. Les travaux exécutés clandestinement ne peuvent bénéficier d'aucune subvention gouvernementale ou communale.

Art. L. 571-6. *L'article 39, paragraphe (3) de la loi du 2 septembre 2011* réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales est applicable aux infractions commises en violation de l'article L. 571-1, paragraphe (2), point 1.

Les infractions aux dispositions de l'article L. 571-1, paragraphe (2), point 2 et des règlements grand-ducaux y prévus, ainsi qu'à celles de l'article L. 571-2, sont punies d'une amende de 251 à 5.000 euros et, en cas de récidive dans les cinq ans, d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende allant jusqu'au double du maximum, ou d'une de ces peines seulement.

Art. L. 571-7. Le ministre ayant dans ses attributions les *autorisations* d'établissement a la faculté de transiger sur l'amende toutes les fois qu'il juge que le paiement d'une somme égale ou inférieure à 5.000 euros constitue une sanction suffisante. La transaction peut intervenir tant que le tribunal n'a pas été saisi par renvoi ou par citation directe. Le ministre peut déléguer le pouvoir de transiger à un ou plusieurs fonctionnaires.

L'acte constatant la transaction précise les faits retenus à charge de la personne concernée et les qualifie au regard des articles L. 571-1 et L. 571-2.

La transaction éteint l'action publique.

Chapitre II – Interdiction de l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

Art. L. 572-1. L'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier est interdit.

Art. L. 572-2. Aux fins du présent chapitre on entend par :

1. « ressortissant de pays tiers », toute personne telle que définie à l'article 3, point c) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration;
2. « ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier », un ressortissant de pays tiers présent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui ne remplit pas ou qui ne remplit plus les conditions de séjour prévues par le Chapitre 3 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration;
3. « emploi », l'exercice d'activités comprenant toute forme de travail ou d'occupation réglementée par le présent Code;
4. « emploi illégal », l'emploi d'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier;
5. « employeur », toute personne physique ou morale, telle que définie par l'article L. 611-2, point 2, y compris les entreprises de travail intérimaire;
6. « sous-traitant », une personne physique ou morale à laquelle est confiée l'exécution d'une partie ou de l'ensemble des obligations d'un contrat préalable;
7. « entreprise de travail intérimaire », toute personne physique ou morale telle que définie par les articles L. 131-1 et suivants;
8. « conditions de travail particulièrement abusives », des conditions de travail, y compris celles résultant de discriminations fondées sur le genre ou sur d'autres facteurs, dans lesquelles il existe une disproportion frappante par rapport aux conditions de travail des salariés légalement employés, ayant notamment une incidence sur la santé et la sécurité des personnes, et qui porte atteinte à la dignité humaine;
9. « rémunération de ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier », le salaire et tout autre émolument, tel que défini à l'article L. 221-1 dont auraient bénéficié des salariés comparables dans le cadre d'une relation de travail régie conformément aux dispositions du présent Code.

Art. L. 572-3. (1) L'employeur d'un ressortissant de pays tiers est obligé:

1. d'exiger que les ressortissants de pays tiers, avant d'occuper l'emploi, disposent d'une autorisation de séjour ou d'un titre de séjour et les présentent à l'employeur;
2. de tenir, pendant la durée de la période d'emploi, une copie de l'autorisation de séjour ou du titre de séjour, en vue d'une éventuelle inspection;
3. de notifier au ministre ayant l'immigration dans ses attributions le début de la période d'emploi d'un ressortissant de pays tiers dans un délai de trois jours ouvrables à compter du premier jour de travail du ressortissant d'un pays tiers.

(2) Le délai prévu au paragraphe (1) point 3 est de sept jours ouvrables à compter du premier jour de travail si l'employeur est une personne physique et qu'il s'agit d'un emploi à ses fins privées.

(3) L'employeur qui a rempli les obligations prévues au paragraphe (1) ne peut être tenu pour responsable d'une violation de l'interdiction visée à l'article L. 572-1 à moins qu'il n'ait

eu connaissance que le document présenté comme autorisation de séjour ou comme titre de séjour était faux.

(4) L'entrepreneur dont l'employeur d'un ressortissant de pays tiers est un sous-traitant direct est tenu de vérifier que cet employeur s'est conformé aux exigences énumérées au paragraphe (1).

Art. L. 572-4 (nouveau)

Art. L. 572-4. (1) Est puni d'une amende administrative de 2.500 euros par ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier, l'employeur qui a employé un ou plusieurs ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. L'amende est prononcée par le ministre ayant le travail dans ses attributions ou par son délégué, sur base d'un rapport qui lui est transmis par le Directeur de l'Inspection du travail et des mines.

L'amende due est à verser dans les 30 jours à compter de la notification de la décision du ministre par lettre recommandée à la poste. Le montant est versé au Trésor.

Un recours contre la décision du ministre est ouvert devant le tribunal administratif.

(2) Aux fins de l'application du paragraphe (1) et sans préjudice des pouvoirs appartenant au ministère public, les rapports relatifs à des infractions à l'article L. 572-1 établis par les organes de contrôle mentionnés à l'article L. 573-1, alinéa 1^{er} sont adressés au Directeur de l'Inspection du travail et des mines.

Art. L. 572-5. (ancien article L. 572-4.)

Art. L. 572-5. Est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 2.501 à 20.000 euros par ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier ou d'une de ces peines seulement, l'employeur qui a employé un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier, dans une des circonstances suivantes:

1. l'infraction est répétée de manière persistante;
2. l'infraction a trait à l'emploi simultané d'un nombre significatif de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier;
3. l'infraction s'accompagne de conditions de travail particulièrement abusives;
4. l'infraction est commise par un employeur qui utilise le travail ou les services d'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier en sachant que cette personne est victime de la traite des êtres humains;
5. l'infraction a trait à l'emploi illégal d'un mineur ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier.

Art. L. 572-6. (ancien article L. 572-7.)

Art. L. 572-6. L'employeur qui a employé un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier peut en outre encourir les peines pénales accessoires suivantes:

1. l'interdiction d'une durée maximale de trois ans d'exercer l'activité professionnelle ou sociale qui a servi directement ou indirectement à commettre l'infraction;

2. la fermeture temporaire pour une durée maximale de cinq ans ou définitive de l'entreprise ou de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction.

Art. L. 572-7. (ancien article L. 572-5.)

Art. L. 572-7. L'employeur qui a employé un *ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier* doit verser :

1. *à ce ressortissant la rémunération telle que définie à l'article L. 572-2, point 9.*
Les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier employés illégalement sont, avant l'exécution de toute décision de retour, systématiquement et objectivement informés **par les agents de contrôle visés à l'article L. 573-1** des droits qui leur sont conférés par la disposition qui précède, **y compris de la possibilité de recours à l'assistance judiciaire gratuite.**

L'employeur qui a employé un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier est tenu de prendre en charge tous frais résultant, le cas échéant, de l'envoi des rémunérations impayées dans le pays dans lequel est retourné le ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier.

2. l'ensemble des cotisations sociales et impôts impayés, y compris, le cas échéant, les amendes administratives, *ainsi que les frais de justice et les honoraires d'avocats.*

Art. L. 572-8. (ancien article L. 572-6.)

Art. L. 572-8. L'employeur qui a employé un ressortissant de pays tiers **en séjour irrégulier** sera tenu au paiement des frais de retour des ressortissants de pays tiers employés illégalement dans les cas où une procédure de retour est engagée.

La récupération des frais sera effectuée par l'Administration de l'enregistrement et des domaines selon la procédure de droit commun.

Art. L. 572-9. (ancien article L. 572-8.)

Art. L. 572-9. Aux fins de l'application de l'article L. 572-7, la relation d'emploi est présumée avoir duré au moins trois mois, sauf preuve contraire fournie notamment par l'employeur ou le salarié.

Art. L. 572-10. (ancien article L. 572-9.)

Art. L. 572-10. (1) L'entrepreneur dont l'employeur d'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier est un sous-traitant direct peut, solidairement avec l'employeur ou en lieu et place de ce dernier, être redevable de toute sanction financière et de tout arriéré imposé en vertu des articles L. 572-7 et L. 572-8.

(2) Lorsque l'employeur d'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier est un sous-traitant, l'entrepreneur principal et tout sous-traitant intermédiaire, s'ils savaient que le sous-traitant employait des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, peut être tenu d'effectuer les paiements visés au paragraphe (1), solidairement avec le sous-traitant qui est l'employeur ou l'entrepreneur dont l'employeur est un sous-traitant direct ou en lieu et place de ceux-ci.

(3) L'entrepreneur qui a respecté les obligations prévues par l'article L. 572-3 n'est pas redevable au titre des paragraphes (1) et (2).

Chapitre III – Dispositions communes

Art. L. 573-1. Les infractions au présent titre sont recherchées et constatées par les officiers et agents de la Police grand-ducale, par les agents des Douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, par les membres de l'inspection du travail et par les fonctionnaires, à partir du grade de commis adjoint, du département délivrant les autorisations d'établissement, dûment mandatés à cet effet par le ministre du ressort. Toutefois, les agents de l'Inspection du travail et des mines et les fonctionnaires ou employés susvisés du département délivrant les autorisations d'établissement ne peuvent agir que dans les limites des attributions et pouvoirs accordés par les dispositions particulières qui leur sont respectivement applicables.

Sans préjudice des pouvoirs appartenant au ministère public, les procès-verbaux, les rapports, les plaintes et les dénonciations sont recueillis et examinés par le ministre ayant dans ses attributions les *autorisations* d'établissement dans la mesure où ils se rapportent à une infraction aux dispositions en matière de droit d'établissement.

Art. L. 573-2. Les agents du contrôle visés à l'article L. 573-1 informent les administrations fiscales et les organismes de sécurité sociale des infractions qu'ils ont constatées.

Art. L. 573-3. Est puni d'une amende de 251 à 5.000 euros quiconque a mis obstacle ou tenté de mettre obstacle à l'accomplissement de ses devoirs par l'un des agents visés à l'article L. 573-1.

Art. L. 573-4. La cessation des travaux illégaux est prononcée dans tous les cas prévus par les articles L. 571-1, L. 571-2 et L. 572-1.

Art. L. 573-5. (1) La cessation provisoire de tout acte contraire aux prescriptions du présent titre est prononcée par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement sur réquisitoire du ministère public ou requête d'une partie intéressée ou lésée ou d'un groupement professionnel. La cessation provisoire a effet aussi longtemps que les conditions légales ne sont pas remplies, à moins que la fermeture ne soit levée par un jugement du tribunal compétent ayant acquis force de chose jugée.

(2) Le réquisitoire ou la requête, notifié préalablement au moins trois jours d'avance à l'inculpé, par lettre chargée avec récépissé, avec indication du jour et de l'heure de la comparution devant la chambre du conseil, est déposé au greffe de la juridiction appelée à statuer.

(3) Il est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours de la comparution, le ministère public ainsi que les parties entendus en leurs explications orales.

(4) La décision de la chambre du conseil est susceptible d'appel. L'appel est porté devant la *chambre du conseil de la Cour d'appel* dans un délai de trois jours qui court contre le procureur d'Etat à compter du jour de l'ordonnance, et contre les autres parties à compter du jour de la notification de celle-ci par lettre chargée avec récépissé par le greffier. L'appel est consigné sur un registre tenu au greffe à cet effet.

Le droit d'appel appartient également au Procureur général d'Etat. Il doit notifier son appel dans les cinq jours qui suivent la décision de la chambre du conseil.

La notification de l'appel exercé soit par le Procureur général d'Etat, soit par le procureur d'Etat, soit par une personne intéressée ou lésée ou par un groupement professionnel, soit

par l'inculpé, indique le jour et l'heure de la comparution devant la chambre des mises en accusation. Elle se fait par lettre chargée avec récépissé. La décision de la chambre du conseil et celle de la chambre des mises en accusation sont provisoirement exécutées, malgré tout recours exercé contre elles.

Il est statué sur l'appel d'urgence, le Procureur général d'Etat ainsi que les parties entendues en leurs explications orales.

(5) Tout manquement aux injonctions portées dans les décisions de la chambre du conseil ou de la *chambre du conseil de la Cour d'appel* est puni d'une amende de 251 à 5.000 euros. »

2° L'article L. 612-1, paragraphe (1) est complété par un point f) qui aura la teneur suivante :

« f) d'effectuer les inspections afin de contrôler l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier interdit par l'article L. 572-1.

A cette fin, l'Inspection du travail et des mines procède à une analyse des risques permettant d'identifier régulièrement les secteurs d'activité dans lesquels se concentre l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire.

Aux fins de transmission à la Commission européenne, l'Inspection du travail et des mines communique, chaque année, avant le **15 juin, au ministre ayant le travail dans ses attributions** le nombre d'inspections réalisées par elle au cours de l'année précédente ainsi que leurs résultats, et ceci, tant en chiffres absolus qu'en pourcentage des employeurs pour chaque secteur identifié sur base de l'analyse des risques.»

3° L'article L. 614-3, paragraphe (3) point b) est modifié comme suit :

« b) à cet effet, à exiger le cas échéant des personnes précitées la présentation de l'autorisation de travail, respectivement de l'autorisation de séjour ou du titre de séjour. »

4° L'alinéa 2 de l'article L. 614-5 est complété par le tiret suivant :

« - aux dispositions du Chapitre II du Titre VII au Livre V du présent Code. »

5° A l'article L. 622-4, paragraphe (4) il est inséré un nouvel alinéa 1 qui prend la teneur suivante :

« L'Agence pour le développement de l'emploi examine si l'offre d'emploi peut être pourvue par une personne visée à l'article L. 622-5. »

6° Au point 39 de l'article L. 631-2, paragraphe (1) le terme « qualificative » est remplacé par le terme « qualitative ».

Art. II. Le Code pénal est modifié à l'article 37 du Chapitre II-1 du Livre I^{er} par l'insertion d'un nouveau dernier tiret qui prend la teneur suivante :

« - emploi illégal de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier en relation avec une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle. »

Art. III (nouveau)

Art. III. A l'article 37-1, paragraphe (1) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est ajouté un point 5° qui prend la teneur suivante :

« 5° de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier en vue du recouvrement des rémunérations dues en application de l'article L. 572 - 7 du Code du travail.

Art. IV (ancien article III)

Art. IV. A l'article 15 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie, est inséré un nouveau paragraphe (6) qui prend la teneur suivante :

« (6) Les entreprises qui ont été condamnées à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclues du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Le Procureur général d'Etat informe les membres du Gouvernement concernés par la présente loi des condamnations prononcées contre les entreprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. »

Art. V (ancien article IV)

Art. V. L'article 16 de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes prend la teneur suivante :

« Les entreprises qui ont été condamnées à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclues du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Le Procureur général d'Etat informe les membres du Gouvernement concernés par la présente loi des condamnations prononcées contre les entreprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. »

Art. VI (ancien article V)

Art. VI. A l'article 12 de la loi du 15 juillet 2008 relative au développement économique régional il est inséré un nouveau paragraphe (9) qui aura la teneur suivante :

« (9) Les entreprises qui ont été condamnées à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions

interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclues du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Le Procureur général d'Etat informe les membres du Gouvernement concernés par la présente loi des condamnations prononcées contre les entreprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. »

Art. VII (ancien article VI)

Art. VII. La loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est modifiée comme suit :

1° L'article 42, paragraphe (1) point 1 prend la teneur suivante :

« 1. il n'est pas porté préjudice à la priorité d'embauche dont bénéficient certains travailleurs en vertu de l'article L. 622-4, paragraphe (4) du Code du travail. »

2° L'article 52, paragraphe (2) prend la teneur suivante :

« (2) Ce titre est renouvelable, sur demande, pour une durée de trois ans, tant que les conditions visées à l'article 51, paragraphe (1), à l'exception du point 3, sont remplies. »

3° L'article 89 est modifié comme suit :

Art. 89. (1) Sous réserve que sa présence n'est pas susceptible de constituer un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique, et sous condition de n'avoir pas utilisé des informations fausses ou trompeuses relatives à son identité et de faire preuve d'une réelle volonté d'intégration, une autorisation de séjour peut être accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers qui rapporte la preuve qu'il a accompli sa scolarité dans un établissement scolaire au Grand-Duché de Luxembourg depuis au moins six ans, sous la condition d'introduire sa demande dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire.

(2) Les personnes autorisées au séjour en vertu du paragraphe (1) qui précède, se voient délivrer le titre de séjour prévu à l'article 79 si elles poursuivent des études ou une formation professionnelle ou un titre de séjour pour travailleur salarié, si elles remplissent les conditions de l'article 42, paragraphe (1), points 3 et 4.

4° A la Section 4. – Cas particuliers d'autorisation de séjour du Chapitre 3. – Le droit d'entrée et de séjour du ressortissant de pays tiers, il est inséré une nouvelle Sous-section 4 qui prend la teneur suivante :

« Sous-section 4. – L'autorisation de séjour des personnes victimes d'une infraction à l'interdiction de l'emploi illégal de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier »

Art. 98bis. Les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier peuvent se voir délivrer un titre de séjour conformément à l'article 95, paragraphe (1) lorsqu'ils sont victimes d'une infraction à l'interdiction de l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier commise dans les circonstances aggravantes prévues par l'article L. 572-4. points 3. et 5. du Code du travail. »

5° L'article 137 est modifié comme suit :

Art. 137. Conformément aux instructions du ministre, les agents de contrôle visés à l'article L. 573-1 du Code du travail procèdent sur le lieu de travail à des contrôles relatifs à l'observation des dispositions du Code du travail en relation avec l'autorisation de travail des étrangers.

6° L'article 140, alinéa 2 est abrogé.

~~7° A l'article 145 les termes "aux articles 143 et 144" sont remplacées par les termes "à l'article 143".~~

7° Les articles 144 à 146 sont abrogés.

8° L'article 149 est abrogé.

9° L'article 151, paragraphe (1) prend la teneur suivante :

« (1) En vertu de l'article 51, paragraphe (3), il est créé une commission consultative pour travailleurs indépendants qui est entendue en son avis avant toute décision d'attribution d'une autorisation de séjour pour travailleur indépendant. »

Art. VIII (ancien article VII)

Art. VIII. A l'article 21 de la loi du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation il est inséré un nouveau paragraphe (7) qui aura la teneur suivante :

« (7) Les entreprises qui ont été condamnées à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des *quatre* dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclues du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Le Procureur général d'Etat informe les membres du Gouvernement concernés par la présente loi des condamnations prononcées contre les entreprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. »

Art. IX (ancien article VIII)

Art. IX. A l'article 15 de la loi du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles il est inséré un nouveau paragraphe (3) qui aura la teneur suivante :

« (3) Les entreprises qui ont été condamnées à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des *quatre* dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclues du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Le Procureur général d'Etat informe les membres du Gouvernement concernés par la présente loi des condamnations prononcées contre les entreprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. »

Art. X (ancien article IX)

Art. X. Pour la surveillance de l'interdiction de l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, l'Inspection du travail et des mines est autorisée à procéder, par dérogation à l'article 10 de la loi du 16 décembre 2011 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2012 et par dépassement des plafonds prévus dans cette loi aux engagements supplémentaires d'un fonctionnaire dans la carrière de l'attaché d'administration ainsi que de quatre fonctionnaires dans la carrière du rédacteur.